|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr.  GÉNÉRALE  CBD/SBSTTA/REC/24/10  27 mars 2022  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Vingt-quatrième réunion

En ligne, 3 mai – 9 juin 2021

Genève (Suisse), 14‑29 mars 2022

Point 6 de l’ordre du jour

**RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

**24/10. Aires marines d’importance écologique ou biologique**

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

1. *Prend note* des résultats des discussions non résolues lors de sa vingt-quatrième réunion, au titre du point 6 de l'ordre du jour sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, qui figurent dans l'annexe à la présente recommandation, et des propositions soumises par les Parties et les observateurs sur ce sujet, qui ont été fournies à l'invitation du Président, et figurant dans le document (CBD/SBSTTA/24/INF/42), qui peuvent servir de base à de nouvelles négociations sur cette question par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

2. *Note* que les travaux reflétés dans l'annexe au présent document n'étaient pas terminés en raison des circonstances exceptionnelles liées aux limitations des réunions en personne causées par la pandémie de COVID-19, la nécessité de négocier de toute urgence le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de prendre en compte la disponibilité des délégués qui ont participé à la quatrième session de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale[[1]](#footnote-2) ;

3. *Note également* que la pratique décrite au paragraphe 1 ci-dessus ne créera pas de précédent pour l'avenir et qu'il sera accordé suffisamment de temps à l'avenir, pour permettre des délibérations approfondies, justes et équitables sur ce sujet de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, et dans la limite des ressources financières disponibles, de faciliter les consultations, à la fois en personne et en ligne, entre les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, en vue de faire avancer les discussions sur les aires marines d'importance écologique ou biologique ;

5. *Reconnaît* que les résultats de ces consultations contribueront à jeter les bases de délibérations ciblées sur cette question à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, et demande que du temps soit consacré à cette question dans l'organisation des travaux de la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

6. *Transmet* les travaux facilités par le Secrétariat, dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique aux fins d'examen à sa quinzième réunion en vue de l'adoption d'une décision sur cette question.

*Annexe à la recommandation\**

**[[2]](#footnote-3)RÉSULTATS DES DÉLIBÉRATIONS DE L’ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES, À SA VINGT‑QUATRIÈME RÉUNION’ SUR LES AIRES MARINES D’IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE AU TITRE DU POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR**

L’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

*La Conférence des Parties,*

*Réaffirmant* l’Article 22 de la Convention ainsi que les décisions X/29, XI/17, XII/22, XIII/12 (en particulier le paragraphe 3) et 14/9 de la Conférence des Parties sur les aires marines d’importance écologique ou biologique,

*Rappelant* la résolution 75/239 de l’Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer et les paragraphes du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[[3]](#footnote-4),

*Réitérant* le rôle important de l’Assemblée générale des Nations Unies dans le traitement des questions relatives à la conservation et à l’utilisation durable de la biodiversité dans les aires marines ne relevant d’aucune juridiction nationale,

*Prenant note* des négociations en cours dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, suite à la résolution 72/249 de l’Assemblée générale des Nations Unies,

1. *Exprime ses remerciements* aux Gouvernements de la Belgique et de l’Allemagne pour avoir soutenu l’organisation de l’atelier d’experts chargé d’identifier les options propres à modifier la description des aires marines d’importance écologique ou biologique et à décrire de nouvelles aires, et se félicite du rapport de l’atelier[[4]](#footnote-5) ;

2. *Approuve* les annexes à la présente décision concernant les modalités de modification des descriptions d’aires marines d’importance écologique ou biologique (AIEB) et de description des nouvelles aires, encourage les Parties et invite les autres gouvernements à mettre en œuvre ces modalités, tout en respectant pleinement la souveraineté, les droits souverains et la juridiction des États et prie la Secrétaire exécutive de faciliter la mise en œuvre de ces modalités[[5]](#footnote-6),[[6]](#footnote-7) ;

3. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d’importance écologique ou biologique, et décide également d’inclure dans le mandat du Groupe consultatif informel les tâches et responsabilités d’un « organe consultatif de spécialistes compétents » dans le cadre des modalités de modification des descriptions des aires marines d’importance écologique ou biologique et de description de nouvelles aires, comme indiqué dans les annexes de la présente décision[[7]](#footnote-8) ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive d’élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d’examen par les pairs pour l’identification des aires répondant aux critères d’identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d’autres critères scientifiques compatibles et complémentaires pertinents, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties ;

5. *Encourage* les Parties à prendre en considération les aspects scientifiques du processus relatif aux AIEB dans les délibérations de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

*Annexe I*

**Considérations générales sur la modification des descriptions d’aires marines d’importance écologique ou biologique et sur la description de nouvelles aires**

1. Les personnes qui élaborent et soumettent des propositions de modification des descriptions d’AIEB et de description de nouvelles AIEB sont encouragées à prendre en compte :

a) La collaboration avec les organisations compétentes, les spécialistes et détenteurs de connaissances concernés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, en tant que détenteurs des connaissances traditionnelles, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, conformément à la législation, aux circonstances nationales et aux obligations internationales ;

b) Une base scientifique solide ainsi que l’importance de la transparence ;

c) Les dimensions régionales des écosystèmes marins et côtiers et de leurs caractéristiques et processus écologiques et biologiques, y compris les différences régionales dans la disponibilité des données, ainsi que la collaboration entre les régions.

[2. Toute AIEB existante ou proposée qui suscite des inquiétudes de la part des États concernant un différend de souveraineté terrestre ou maritime ou un différend relatif à la délimitation d’aires marines est modifié.]

[2. a [La description des aires marines répondant aux critères des aires marines d’importance écologique ou biologique n’implique pas l’expression d’une quelconque opinion concernant le statut juridique d’un pays, d’un territoire, d’une ville ou d’une aire ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites, elle n’a pas non plus d’implications économiques ou juridiques. Il s’agit d’un exercice strictement scientifique et technique.] Aucune action ou activité entreprise sur la base du présent document ne doit être interprétée ou considérée comme portant atteinte à la position des États Parties sur un différend de souveraineté terrestre ou maritime ou sur un différend concernant la délimitation des aires maritimes.]

3. Toute action entreprise sur la base de ce document devra être considérée comme un exercice strictement scientifique et technique, et ne doit pas avoir d’incidences socio‑économiques.

*Annexe II*

**Inventaire des aires marines d’importance écologique ou biologique et mécanisme de partage d’informations**

1. L’inventaire des AIEB doit contenir :

a) Les descriptions des aires répondant aux critères d’identification des AIEB qui ont été examinées et adoptées par la Conférence des Parties, et que la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive d’inclure dans l’inventaire et de transmettre pour information à l’Assemblée générale des Nations Unies et à ses processus pertinents ainsi qu’aux organisations internationales concernées.

2. Le mécanisme de partage d’informations sur les AIEB doit contenir :

a) Des liens vers les processus nationaux et les informations relatives aux aires répondant aux critères d’identification des AIEB et à d’autres critères scientifiques pertinents, compatibles et complémentaires, convenus à l’échelle nationale et relevant d’une juridiction nationale, qui ont été fournis à titre d’information à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties ;

b) Les rapports des ateliers régionaux de la CDB visant à faciliter la description des AIEB ;

c) Des orientations relatives à l’application des critères d’identification des AIEB et à l’utilisation des informations relatives aux AIEB ;

d) D’autres informations scientifiques et techniques pertinentes et d’autres formes de connaissances, y compris les connaissances autochtones et locales des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou leur approbation et participation, le cas échéant,] qui sont liées aux aires décrites comme répondant aux critères d’identification des AIEB ;

e) Des informations et expériences relatives à l’application d’autres critères scientifiques pertinents et complémentaires convenus au niveau intergouvernemental ;

f) Les versions antérieures des descriptions des AIEB qui se trouvaient dans l’inventaire, dans les cas où les descriptions ont été modifiées par décision de la Conférence des Parties, y compris des informations sur la modalité par laquelle la description des AIEB a été initialement incluse dans l’inventaire.

*Annexe III*

**Raisons de la modification des descriptions d’aires marines d’importance écologique ou biologique**

1. Les raisons de la modification de la description d’une AIEB (qui peut entraîner une modification de la description textuelle de l’AIEB,[ y compris son nom,] une modification du classement de l’aire par rapport aux critères d’identification des AIEB et/ou un changement de lieu, de configuration et/ou de taille de l’AIEB) sont les suivantes :

a) Des connaissances nouvellement disponibles/accessibles, y compris des connaissances scientifiques et traditionnelles, sur les caractéristiques relatives à une AIEB ;

b) Une modification de l’information qui apparaît dans la description actuelle d’une AIEB ;

c) Un changement des caractéristiques écologiques ou biologiques d’une AIEB ;

d) Une ou des erreurs scientifiques identifiées dans la description d’une AIEB ;

e) Une ou des modifications apportées aux critères relatifs aux AIEB, aux consignes d’application des critères relatifs aux AIEB, ou au modèle[[8]](#footnote-9) de document utilisé pour la description d’une AIEB ;

[f) Tout différend territorial terrestre ou maritime ;]

g) Des erreurs rédactionnelles dans la description d’une AIEB.

*Annexe IV*

**Auteurs des propositions de modification des descriptions d’aires marines d’importance écologique ou biologique**

1. Pour les raisons a) à g) de l’annexe III, les instances suivantes peuvent soumettre une proposition[[9]](#footnote-10) de modification de la description d’une AIEB :

a) Pour les aires relevant d’une juridiction nationale [délimitée par un accord, ou là où aucun différend juridictionnel n’existe actuellement entre les États] : le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels la modification est proposée ;

[b) Pour les aires ne relevant d'aucune juridiction nationale : [tout] État [et/ou toute organisation intergouvernementale compétente] sous réserve de notifier tous les États ainsi que tout autre organisme mondial, régional, infrarégional ou sectoriel chargés d’autres mesures pertinentes, compatibles et complémentaires pour l’amélioration de la conservation et de l’utilisation durable des aires marines ;]

[c) Dans les aires s’étendant à la fois sur une zone relevant d’une juridiction nationale et sur une zone ne relevant d'aucune juridiction nationale : le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l’aire faisant l’objet d’une proposition de modification est partiellement située et tout État et/ou toute organisation intergouvernementale compétente pour la partie de l’AIEB qui est située dans des aires ne relevant d'aucune juridiction nationale, sans préjudice des mesures déjà prises ni de l’exercice des droits souverains du ou des États au sein de la juridiction duquel ou desquels l’aire en question est en partie située.]

2. Pour la raison g), le Secrétariat peut proposer la modification de la description d’une AIEB.

3. Les auteurs de propositions sont encouragés à collaborer avec les détenteurs de connaissances pertinentes, y compris les détenteurs de connaissances traditionnelles, lors de l’élaboration de propositions de modification.

*Annexe V*

**Modification des descriptions d’aires marines d’importance écologique ou biologique pour des raisons rédactionnelles**

1. En cas d’erreurs rédactionnelles dans une description antérieure de l’AIEB :

a) Le Secrétariat, de sa propre initiative ou lorsqu’il en est informé par le ou les États, publie une notification concernant la proposition de modification ;

b) Le Secrétariat procède à la modification proposée dans les trois mois suivant la publication de la notification mentionnée ci‑dessus ;

c) Un rapport sur les modifications apportées pour la raison g) est mis à la disposition de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour information.

*Annexe VI*

**Modification des descriptions d’aires marines d’importance écologique ou biologique relevant d’une juridiction nationale, y compris les AIEB qui s’étendent sur plusieurs juridictions nationales**

1. Pour les raisons a) à f) de l’annexe III et pour l’inclusion dans l’inventaire des AIEB :

a) La proposition de modification de la description d’une AIEB est soumise au Secrétariat par [les auteurs de propositions compétents conformément à l’annexe IV] [[tous] les États [sous la juridiction desquels la modification est située [qui sont concernés par la modification]], accompagnée d’informations sur le processus qui a produit la modification proposée, y compris tout processus d’examen par les pairs scientifiquement rigoureux[, et, dans les cas où sont inclues des informations fondées sur les connaissances traditionnelles, toute information ou consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales, conduites avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, ou avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou avec l’approbation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales[, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[[10]](#footnote-11)]] ;

b) Le Secrétariat communique les informations sur la proposition de modification en publiant une notification de la CDB. La modification proposée sera ouverte aux commentaires des Parties, et [si demandée par le ou les auteurs de propositions,] [des autres gouvernements] [et des organisations compétentes] [et des détenteurs de connaissances pertinentes] pendant une période de trois mois. Le Secrétariat envoie les commentaires directement à l’auteur ou aux auteurs de la proposition pour examen, et le ou les auteurs auront alors trois mois pour envisager d’ajuster la proposition compte tenu des commentaires, le cas échéant, et/ou émettre une réponse à [tout] commentaire[, s’il(s) le souhaite(nt)] ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant le statut de toutes les propositions de modifications qu’il a reçues ;

[d) Le Secrétariat établit un rapport, comprenant les commentaires reçus et les réponses, le cas échéant, [et, dans les cas où des informations fondées sur des connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations avec les peuples autochtones et les communautés locales avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou avec l’approbation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales, [conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones]], qui sera mis à la disposition de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour examen et adoption en vue de l’inclusion de la modification adoptée dans l’inventaire. [Lors de la préparation du rapport, le Secrétariat peut demander l’avis d’un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties] ;]

[e) En guise d’alternative au paragraphe 1 d), et selon la décision de l’auteur de la proposition, le Secrétariat établit un rapport qui sera mis à la disposition de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, pour [information]/[examen], et qui sera intégré à l’inventaire ;]

f) La description précédente de l’AIEB et les modalités de son inclusion dans l’inventaire resteront disponibles dans le mécanisme de partage d’informations.

[2. Pour les raisons a) à f) de l’annexe III et pour l’inclusion de la modification dans le mécanisme de partage d’informations sur les AIEB :

a) La modification de la description d’une AIEB est soumise au Secrétariat accompagnée d’informations sur le processus qui a produit la modification proposée, y compris le processus d’examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l’échelle nationale ;

b) Le Secrétariat communique les informations sur la modification en publiant une notification de la CDB. [La modification sera ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements, des organisations concernées et des détenteurs de connaissances pertinentes pendant une période de trois mois. Le Secrétariat envoie les commentaires directement à l'auteur ou aux auteurs de la proposition pour examen, et le ou les auteurs disposeront ensuite de trois mois pour envisager d’ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant, et/ou pour publier une réponse aux commentaires, s’ils le souhaitent ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant toutes les modifications qu’il a reçues ;

d) Le Secrétariat établit un rapport qui est mis à la disposition de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour information. Des liens vers les informations sur la modification, qui doit être étayée par les meilleures informations disponibles et l’utilisation de bonnes pratiques, sont inclus dans le mécanisme de partage d’informations, et sont repris sur le site Web des AIEB.**]**

*Annexé VII*

**Modification des descriptions d’aires marines d’importance écologique ou biologique ne relevant d’aucune juridiction nationale**

1. Pour les raisons a) à f) et pour l’inclusion dans l’inventaire des AIEB :

a) La proposition de modification de la description d’une AIEB est soumise au Secrétariat, accompagnée d’informations sur le processus ayant produit la proposition de modification, y compris l’examen par les pairs scientifiquement rigoureux ;

b) Le Secrétariat publie sur le site Web des AIEB les informations relatives à la proposition de modification et publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de modifications qu’il a reçues ;

c) Le Secrétariat prépare un rapport sur la proposition, qui est diffusé par une notification de la CDB, y compris auprès des organisations mondiales et régionales compétentes, avec une période de trois mois de consultation publique. L’auteur de la proposition disposera alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant, et/ou émettre une réponse à tout commentaire. Un rapport révisé sur les modifications, incluant les commentaires reçus, est préparé par le Secrétariat et soumis à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen. Les spécialistes qui ont participé à l’atelier au cours duquel l’AIEB a été initialement décrite ainsi qu’un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties peuvent fournir des avis lors de la préparation de ce rapport ;

d) Sur la base du rapport révisé, la Conférence des Parties prend l’une des décisions suivantes :

i) Demander l’inclusion de la modification dans l’inventaire ;

ii) Si une analyse et un examen plus approfondis de la proposition sont nécessaires, demander au Secrétariat de convoquer un atelier de spécialistes, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour examiner les modifications proposées. Le Secrétariat peut demander l’avis d’un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties sur la planification de l’atelier. Les spécialistes ayant participé à l’atelier au cours duquel l’AIEB a été initialement décrite seront inclus dans l’examen, si possible. Les résultats de l’atelier sont soumis à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;

e) La description précédente de l’AIEB et les modalités de son inclusion dans l’inventaire resteront disponibles dans le mécanisme de partage d’informations.

*Annexe VIII*

**Modification des descriptions d’aires marines d’importance écologique ou biologique s’étendant à la fois sur une zone relevant d’une juridiction nationale et sur une zone ne relevant d’aucune juridiction nationale**

1. Pour les raisons a) à f) et pour l’inclusion dans l’inventaire des AIEB :

a) La proposition de modification de la description d’une AIEB est soumise au Secrétariat, accompagnée d’informations sur le processus ayant produit la proposition de modification, y compris l’examen par les pairs scientifiquement rigoureux ;

b) Le Secrétariat publie sur le site Web des AIEB les informations relatives à la proposition de modification et publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de modifications qu’il a reçues ;

c) Sur la base de ces informations, le Secrétariat prépare un rapport sur les propositions, qui est diffusé par une notification de la CDB, notamment auprès des organisations mondiales et régionales compétentes, avec une période de trois mois de consultation publique. Le ou les auteurs de la proposition disposeront alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant. Un rapport révisé sur les modifications, incluant les commentaires reçus, est préparé par le Secrétariat et soumis à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen. Les spécialistes qui ont participé à l’atelier au cours duquel les AIEB ont été initialement décrites peuvent, selon qu’il convient, fournir des avis lors de la préparation de ce rapport ;

d) Sur la base du rapport révisé, la Conférence des Parties prend l’une des décisions suivantes :

i) Demander l’inclusion de la ou des modifications dans l’inventaire ;

ii) Si une analyse et un examen plus approfondis des propositions sont nécessaires, demander au Secrétariat de convoquer un atelier de spécialistes, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour examiner les modifications proposées. Le Secrétariat peut demander l’avis d’un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties pour donner un avis sur la planification de l’atelier. Les spécialistes ayant participé à l’atelier au cours duquel les AIEB ont été initialement décrites seront inclus dans le processus d’examen, si possible. Les résultats de l’atelier sont soumis à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;

e) Toute description précédente de l’AIEB et les modalités de son inclusion dans l’inventaire resteront disponibles dans le mécanisme de partage d’informations.

*Annexe IX*

**Auteurs des propositions de descriptions d’aires marines d’importance écologique ou biologique**

1. Les instances suivantes peuvent soumettre une proposition de description d’AIEB :

a) Pour les aires relevant d’une juridiction nationale : le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l’aire est proposée ;

b) Pour les aires ne relevant d’aucune juridiction nationale : tout État et/ou organisation intergouvernementale compétente ;

c) Pour les aires s’étendant à la fois sur une zone relevant d’une juridiction nationale et sur une zone ne relevant d’aucune juridiction nationale : le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l’aire proposée est partiellement située.

2. Les auteurs des propositions sont encouragés à collaborer avec les détenteurs des connaissances pertinentes, notamment les détenteurs de connaissances traditionnelles, dans l’élaboration des propositions.

*Annexe X*

**Description d’aires marines d’importance écologique ou biologique relevant d’une juridiction nationale, y compris les AIEB qui s’étendent sur plusieurs juridictions nationales**

1. Pour l’inclusion dans l’inventaire des AIEB :

a) La proposition est soumise au Secrétariat par le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l’AIEB proposée est située, en utilisant le modèle des AIEB, accompagnées d’informations sur le processus qui a produit la proposition, y compris le processus d’examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l’échelle nationale[[11]](#footnote-12) ;

b) Le Secrétariat communique la proposition en publiant une notification de la CDB. [Si le ou les auteurs de la proposition le demandent,] la notification restera ouverte aux commentaires des Parties, [des autres gouvernements] [et des organisations compétentes] [et des détenteurs de connaissances] sur la proposition pendant une période de trois mois. Le Secrétariat envoie les commentaires directement à l’auteur ou aux auteurs de la proposition pour examen, et le ou les auteurs auront alors trois mois pour envisager d’ajuster la proposition compte tenu des commentaires, le cas échéant, et/ou émettre une réponse à tout commentaire, s’il(s) le souhaite(nt) ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant le statut de toutes les propositions de modifications des nouvelles AIEB qu’il a reçues ;

d) Le Secrétariat établit un rapport, comprenant les commentaires reçus, [et, dans les cas où des informations fondées sur des connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations avec les peuples autochtones et les communautés locales, et des informations indiquant si ces connaissances ont été obtenues avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou avec l’approbation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales], qui sera mis à la disposition de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour examen en vue de l’inclusion de la description proposée dans l’inventaire. [Lors de la préparation du rapport, le Secrétariat peut demander l’avis d’un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties] ;

[e) En guise d’alternative au paragraphe 1 d), et selon la décision de l’auteur de la proposition, le Secrétariat établit un rapport qui sera mis à la disposition de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, pour information, et qui sera intégré à l’inventaire] ;

f) En guise d’alternative au paragraphe 1 a) à e), et conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, il est également possible que de nouvelles AIEB soient décrites lors d’un atelier régional convoqué par le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, et dont les résultats seront soumis à l’examen de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties. Pour les nouvelles aires proposées relevant d’une juridiction nationale, le ou les auteurs de la proposition seront le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l’aire est proposée.

**[**2. Pour l’inclusion dans le mécanisme de partage d’informations sur les AIEB :

a) La description est soumise au Secrétariat par [tous] les États sous la juridiction desquels les AIEB proposées sont situées, accompagnée d’informations sur le processus qui a produit la modification proposée, y compris le processus d’examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l’échelle nationale ;

b) Le Secrétariat communique la description en publiant une notification de la CDB ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant toutes les descriptions de nouvelles aires qu’il a reçues ;

d) Le Secrétariat établit un rapport qui est mis à la disposition de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour information. Ensuite, des liens vers les informations sur la description, qui doit être étayée par les meilleures informations disponibles et l’utilisation de bonnes pratiques, sont inclus dans le mécanisme de partage d’informations, et sont repris sur le site Web des AIEB.**]**

*Annexe XI*

**Description d’aires marines d’importance écologique ou biologique ne relevant d’aucune juridiction nationale**

1. Pour l’inclusion dans l’inventaire des AIEB :

a) La proposition de la description d’une AIEB est soumise au Secrétariat, en utilisant le modèle des AIEB, accompagnée d’informations sur le processus ayant produit la proposition, y compris l’examen par les pairs scientifiquement rigoureux ;

b) Le Secrétariat publie les informations relatives à la proposition sur le site Web des AIEB ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant toutes les propositions de nouvelles aires qu’il a reçues ;

d) Sur la base de ces propositions, le Secrétariat soumet un rapport à la Conférence des Parties, qui décide de l’une des deux approches suivantes :

i) Demander au Secrétariat de convoquer un atelier de spécialistes, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour examiner les propositions. Le Secrétariat peut demander l’avis d’un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties pour donner un avis sur la planification de l’atelier. Les résultats de l’atelier seront soumis à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;

ii) Demander au Secrétariat de communiquer le rapport en publiant une notification de la CDB avec une période de trois mois de consultation publique. L’auteur de la proposition disposera alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant. Un rapport sur les propositions est préparé par le Secrétariat et soumis à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;

e) Il est également possible, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, que de nouvelles AIEB soient décrites lors d’un atelier régional convoqué par le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, et dont les résultats seront soumis à l’examen de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties. La description des nouvelles AIEB doit être étayée par les meilleures informations disponibles.

*Annexe XII*

**Description d’aires marines d’importance écologique ou biologique qui s’étendent à la fois sur des zones relevant d’une juridiction nationale et sur des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale**

1. Pour l’inclusion dans l’inventaire des AIEB :

a) La proposition de la description d’une AIEB est soumise au Secrétariat, en utilisant le modèle des AIEB, accompagnée d’informations sur le processus ayant produit la proposition ;

b) Le Secrétariat publie les informations relatives à la proposition sur le site Web des AIEB ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant toutes les propositions de nouvelles aires qu’il a reçues ;

d) Sur la base de ces propositions, le Secrétariat soumet un rapport à la Conférence des Parties, qui décide de l’une des deux approches suivantes :

i) Demander au Secrétariat de convoquer un atelier de spécialistes, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour examiner les propositions. Le Secrétariat peut demander l’avis d’un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties pour donner un avis sur la planification de l’atelier de spécialistes. Les résultats de l’atelier de spécialistes seront soumis à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;

ii) Demander au Secrétariat de communiquer le rapport en publiant une notification de la CDB avec une période de trois mois de consultation publique. L’auteur de la proposition disposera alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant. Un rapport sur les propositions est préparé par le Secrétariat et soumis à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;

e) Il est également possible, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, que de nouvelles AIEB soient décrites lors d’un atelier régional convoqué par le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, et dont les résultats seront soumis à l’examen de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties. La description des nouvelles AIEB doit être étayée par les meilleures informations disponibles.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

1. S'est tenue du 7 au 18 mars 2022 [↑](#footnote-ref-2)
2. \* Reflète les résultats des délibérations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur le document CBD/SBSTTA/24/CRP.4, qui ont seulement permis de traiter les annexes I à VI du document. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne sont pas Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 réaffirment que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n’est pas le seul instrument juridique régissant l’ensemble des activités menées dans les océans et les mers. Leur participation à cette conférence n’affecte pas leur statut ou leurs droits, et ne peut être interprétée comme une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. [↑](#footnote-ref-4)
4. CBD/EBSA/WS/2020/1/2. [↑](#footnote-ref-5)
5. Aucune action ou activité entreprise sur la base du présent document ne doit être interprétée ou considérée comme portant atteinte à la position des États Parties sur un différend de souveraineté terrestre ou maritime ou sur un différend concernant la délimitation des aires maritimes. La description des aires marines répondant aux critères des aires marines d’importance écologique ou biologique n’implique pas l’expression d’une quelconque opinion concernant le statut juridique d’un pays, d’un territoire, d’une ville ou d’une aire ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites. Elle n’a pas non plus d’implications économiques ou juridiques ; il s’agit d’un exercice strictement scientifique et technique. [↑](#footnote-ref-6)
6. [Rien dans ce document ne peut être interprété comme portant préjudice aux développements au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.] [↑](#footnote-ref-7)
7. Le mandat de l’« organe consultatif de spécialistes compétents » sera examiné pour adoption par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion sur la base d’un projet établi par la Secrétaire exécutive, compte tenu de l’annexe III des décisions XIII/12 et 14/9 relatives au mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d’importance écologique ou biologique, dans le contexte des modalités de modification des descriptions des aires marines d’importance écologique ou biologique et de description de nouvelles aires, telles qu’elles sont exposées dans les annexes à la présente recommandation. [↑](#footnote-ref-8)
8. <http://www.cbd.int/doc/meetings/mar/ebsaws‑2015‑01/other/ebsaws‑2015‑01‑template‑en.dot> [↑](#footnote-ref-9)
9. Une proposition de modification consiste en la soumission au Secrétariat d’un document expliquant les éléments de la description de l’AIEB qui pourraient nécessiter une modification et les raisons de cette modification. [↑](#footnote-ref-10)
10. Des lignes directrices facultatives sur les processus d’examen par les pairs seront élaborées par la Secrétaire exécutive pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties. [↑](#footnote-ref-11)
11. Des lignes directrices facultatives sur les processus d’examen par les pairs seront élaborées par la Secrétaire exécutive pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties. [↑](#footnote-ref-12)